

Luxembourg, le 5 mai 2001

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications

CIRCULAIRE BCL 2001/165

Reprise des activités de l'Institut belgo-luxembourgeois du change par la Banque centrale du Luxembourg et le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) sont ensemble en charge de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale du Luxembourg. A cette fin, ils utilisent actuellement les données collectées par eux-mêmes, soit directement, soit par délégation à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC).

Or, la cessation de l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg au début de l'année 2002 entraînera également la cessation des activités de l'IBLC en matière de collecte au Luxembourg et il incombera à la BCL et au STATEC de reprendre au 1er janvier 2002 l'activité de la collecte des informations utiles pour l'établissement de la balance des paiements. Dans ce cadre la BCL est en charge de la collecte des données auprès des entreprises du secteur financier et le STATEC auprès des autres entreprises.

Ceci implique que les établissements de crédit devront continuer à transmettre les répertoires à l'IBLC via la BCL jusqu'à fin 2001. A partir du 1er janvier 2002, les établissements de crédit devront transmettre les fichiers répertoriant les transactions internationales relevant de la balance des paiements à la BCL.

Un groupe de travail composé d'experts de la BCL et du STATEC a élaboré les modalités et les formats des données que les établissements de crédit devront notifier dès le 1er janvier 2002. Le projet est axé - à part diverses mesures de simplification - sur le système de déclaration actuel. Il a déjà été présenté pour avis à la commission consultative balance des paiements. Cette commission consultative regroupe - outre la BCL et le STATEC - neuf banques de la place, l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg, ainsi que les services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications.

Les paragraphes suivants présentent les changements par rapport à l'actuel système d'enregistrement des paiements et des opérations avec l'étranger. Ces changements n'entrent en vigueur qu'à partir du premier janvier 2002. Il convient d'insister que l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998 - portant publication de six règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change ainsi que l'ensemble des communications aux établissements de crédit établis au Grand-Duché de Luxembourg distribuées par l'IBLC - restent d'application en 2002 et au-delà, sauf en ce qui concerne les changements détaillés ci-après. La BCL établira un document qui détaillera les obligations statistiques des établissements de crédit et des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications dans le cadre de l'enregistrement des paiements et des opérations avec l'étranger. Ce dernier document sera mis à disposition des établissements de crédit et des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications avant la fin du deuxième trimestre de l'année en cours.

2. Les allègements au système de collecte

2.1. Seuil d'exemption de 12 500 euros

Le seuil de simplification actuel de 9 000 euros - en dessous duquel il n'est pas obligatoire d'indiquer la nature de la transaction - sera abrogé. Il est remplacé par un seuil d'exemption de 12 500 euros en dessous duquel l'inscription des paiements au répertoire n'est pas obligatoire. Cette limite s'applique aux paiements individuels, même dans le cas de paiements se rapportant à des opérations de même nature, réalisés simultanément et dont les montants totaux seraient supérieurs à ce seuil.

2.2. Suppression du tableau des créances et engagements.

Les établissements de crédit ne seront plus tenus à communiquer le tableau IBLC des créances et engagements. Les tableaux S1.1 et S1.2 du reporting bancaire seront utilisés afin d'améliorer la cohérence des statistiques monétaires et financières avec celles de la balance des paiements.

2.3. Dispenses d'enregistrement

Les établissements de crédit seront dispensés d'enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations réalisées au moyen de billets de banque.
- Conversion en euros des anciennes monnaies nationales.
- Opérations indéterminées intra et extra UEBL (codes actuels 650 et 651).
- Ecritures internes en compte d'avance ou de dépôt à un an au plus.
- Arrondis des parties décimales.

- Opération de change au comptant.
- Totaux mentionnés sur les relevés des opérations établis par les établissements de crédit.
- Transferts entre établissements de crédit résidents.

Le code 020 "Transferts entre établissements de crédits résidents" ne sera plus utilisé dans le répertoire. Par conséquent, le seuil de 2 500 000 euros concernant l'identification obligatoire de l'établissement de crédit résident intervenant est abrogé.

Cependant, lors des transferts entre établissements de crédit résidents, ces derniers sont tenus de transmettre l'information sur la non-résidence du donneur d'ordre du paiement. Le code 020 est donc maintenu pour le transfert entre établissements de crédit résidents afin d'informer sur la résidence du donneur d'ordre.

En résumé les opérations qui sont dispensées d'inscription au répertoire correspondent aux codes suivants : 010, 012, 020, 075, 079, 500 à 519, 650, 651, 981, 982, 986, 987 et 988.

2.4. Autres dispenses :

- Assimilation des métaux précieux détenus en compte à une monnaie.
- Indication dans le répertoire d'un regroupement d'opérations (facteur de globalisation).

Les modifications présentées ci-dessus n'entrent en vigueur qu'à partir du premier janvier 2002. Ces modifications ne seront pas obligatoires au premier janvier 2002. Les établissements de crédit qui souhaitent continuer avec l'ancien système, sont libres de ne pas appliquer les modifications décrites ci-avant.

Néanmoins, la transmission d'un répertoire incluant des codes associés aux opérations décrites ci-dessus pourra uniquement continuer pendant une période de transition. La durée de cette période de transition est d'une année.

3. Les changements obligatoires au premier janvier 2002

Dans le détail des changements exposés ci-après, les codes qui sont supprimés, ne devront plus être renseignés à partir du 1er janvier 2002. Cela implique que les opérations avec la Belgique sont à considérer de la même manière que celles effectuées avec les autres pays de l'Union économique et monétaire. Ces changements sont obligatoires pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché du Luxembourg.

Dorénavant toutes les opérations (y compris celles avec la Belgique) doivent obligatoirement comporter le code de la nature économique de la transaction pour les montants au-dessus du seuil d'exemption.

3.1. Les opérations entre résidents luxembourgeois et résidents belges

Toutes ces opérations devront être inscrites au répertoire de la même manière que les opérations entre résidents et non-résidents, comme c'est déjà le cas des opérations courantes.

Le code 750 "Paiement entre un résident de la Belgique et un résident du Luxembourg" sera supprimé.

Les intitulés des codes qui mentionnent la Belgique ou l'UEBL seront modifiés pour ne faire référence qu'au Luxembourg.

3.2. Les paiements avec des administrations publiques belges

Les codes 330, 331, 332, 530, 531 correspondants à des paiements avec des administrations publiques belges seront **supprimés**.

4. Modifications du système de collecte afin de préserver la qualité des statistiques

L'introduction du seuil d'exemption de 12 500 euros conduit à une baisse de la qualité des statistiques du fait de la perte d'information. Cette dégradation prévisible de la qualité sera compensée par une meilleure utilisation des données provenant de différentes sources, et par le développement de sources d'information complémentaire.

4.1. Le seuil pour l'identification de la contrepartie résidente

La perte d'information liée à l'introduction du seuil de 12 500 euros est notable pour les rubriques dont le nombre de paiements de faible montant est important. Ceci vaut tout particulièrement pour les opérations du compte courant. Afin de pallier ce problème, les compileurs vont réorienter leur système dans une optique "profil d'entreprises". Pour cela, l'identification de la contrepartie résidente est nécessaire pour les montants au-dessus du seuil de 12 500 euros.

Par conséquent, pour les paiements effectués pour compte de la clientèle et excédant 12 500 euros, les établissements de crédit devront identifier la contrepartie résidente. Cette identification de la contrepartie résidente a lieu par l'indication du numéro à huit chiffres attribué à tout résident assujéti à la TVA ou, à défaut de ce numéro, par le numéro d'identification générique approprié.

4.2. Opérations pour compte propre

A l'heure actuelle, les dispositions du règlement L2 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998 prévoient que les opérations pour compte propre des établissements de crédit sont enregistrées au répertoire quel que soit le montant des opérations. Par dérogation au règlement L2, la communication IBLC 99-006 limite à certaines opérations l'enregistrement dès le premier euro, un seuil de simplification de 9 000 euros étant applicable pour les autres opérations.

L'introduction des allègements précédents, et l'absence de ventilation du poste "autres frais administratifs" du schéma comptable ne permet pas d'effectuer une répartition fiable de ces frais par produit et par pays. Par conséquent, la liste des opérations pour lesquelles l'enregistrement au répertoire doit être effectué, sera modifiée comme suit:

Enregistrement à partir du premier euro des natures économiques des opérations avec l'étranger

	Situation actuelle	A partir de 2002
Compte courant	130, 300, 301, 303, 308, 309	090 à 393
Compte financier	010, 011, 012, 075, 500 à 519, 620 à 626, 635 et 640	640
Autres	020, 071, 072, 073, 079, 080	-

Enregistrement à partir du premier euro du code pays correspondant au pays de résidence de la contrepartie non-résidente

	Situation actuelle	A partir de 2002
Compte courant	130, 300, 301, 303, 308, 309	090 à 393
Compte financier	500 à 519, 620 à 626, 635 et 640	640

Toutes les opérations pour compte propre inscrites au répertoire doivent comporter l'identification de la banque comme contrepartie résidente.

Pour les opérations ne devant pas être enregistrées à partir du premier euro, le seuil de simplification de 9 000 euros est remplacé par un seuil d'exemption de 12 500 euros.

4.3. L'identification des organismes de placement collectif

Cette identification des organismes de placement collectif (OPC) est nécessaire pour l'utilisation conjointe des opérations provenant du système de collecte balance des paiements et de celui réalisé auprès des OPC (tableaux O1.1 et O4.1). Les identifiants des compartiments des OPC instaurés par la CSSF, doivent être utilisés pour les transactions avec les OPC.

L'identification doit être réalisée pour toute opération réalisée par un OPC sur ses actifs (par exemple achat/vente de titres). Par contre, l'identification ne doit pas être réalisée pour les opérations sur les parts d'OPC (souscription/émission de parts – code 492).

5. La transmission des fichiers

Actuellement, la transmission des répertoires se fait sur support magnétique à l'IBLC ou à son bureau de représentation au Luxembourg. Afin d'augmenter l'efficacité et la sécurité des transmissions des établissements de crédit à la BCL, tous les établissements de crédit sont invités à utiliser l'infrastructure informatique LIBRAC et cela à partir du premier septembre 2001. La possibilité d'utiliser l'infrastructure informatique LIBRAC est déjà disponible depuis le premier février 2001, la BCL se chargeant de la transmission des fichiers journaliers et mensuels reçus de la part des établissements de crédit à l'IBLC via ligne informatique sécurisée.

Les dérogations individuelles et temporaires au mode de transmission sur support informatique telles que prévues à l'article 4 §2 du règlement L 2 relatif aux obligations statistiques spécifiques des institutions financières monétaires résidentes sont prorogées.

Il convient de noter que la structure ainsi que la nomenclature des messages actuellement utilisée par l'IBLC a été maintenue (sauf en ce qui concerne le nom du fichier) afin d'éviter des changements dans les processus informatiques de transmission des établissements de crédit.

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Philippe Arondel (tél. 4774 4269).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

ANNEXE:

la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes